



Arrêt

n°201 655 du 26 mars 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Rue Pépin, 14
5000 NAMUR

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 avril 2016 et notifié le 30 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 9 janvier 2011.

1.2. Elle a ensuite introduit une demande d'asile et diverses demandes d'autorisations de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 29 avril 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressée séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

2.2. Elle rappelle la teneur de la motivation de la décision querellée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé valablement et d'avoir violé le principe de bonne administration. Elle soulève qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération la réalité de la situation de la requérante avant de prendre un ordre de quitter le territoire à son égard. Elle souligne que la requérante a introduit le 4 août 2015 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi et ce en raison des problèmes de santé rencontrés par son fils. Elle expose *« Qu'en effet, le fils de ma requérante présente une anémie aplasique actuellement non sévère pour laquelle ses médecins préconisent une surveillance de l'hémogramme au long cours ; Qu'un arrêt de cette surveillance pourrait entraîner la méconnaissance d'une installation de neutropénie, anémie et thrombopénie avec un risque infectieux et hémorragique ; Qu'actuellement stable, l'évolution de sa maladie est imprévisible ; Que le fils de ma requérante se trouve donc dans une situation médicale précaire, nécessitant un suivi tout à fait particulier ».* Elle relève *« Que d'ailleurs, cette demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la [Loi] sera déclarée recevable le 1^{er} décembre 2015 ; Que ma requérante était d[è]s lors autorisée au séjour sur le territoire belge ; Attendu que néanmoins, une décision sera prise par l'Office des Etrangers en date du 29 avril 2016 et notifiée le 30 mai 2016, décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Que ma requérante entend faire valoir qu'un recours est actuellement pendant par devant votre conseil à l'encontre de cette décision ; Qu'il appartenait donc à la partie adverse, avant de notifier un ordre de quitter le territoire, d'attendre qu'une décision intervienne quant au recours introduit ».* Elle soutient enfin que la partie défenderesse a motivé d'une manière stéréotypée et insuffisante et n'a pas individualisé la situation de la requérante.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi *« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter

à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur les motifs suivants : « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressée séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », lesquels se vérifient au dossier administratif et ne font d'ailleurs l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle de la requérante.

3.3. S'agissant de l'argumentation reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu qu'il soit statué sur le recours introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise en date du 29 avril 2016, le Conseil souligne, outre le fait que l'acte querellé n'est pas assorti d'une décision de maintien en vue d'éloignement, que ni le délai fixé pour l'introduction d'un recours introduit à l'égard d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi ni l'examen de ce recours, ne sont suspensifs de plein droit en vertu de l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi. Enfin, à titre surabondant, le Conseil observe qu'en date du 28 novembre 2017, il a prononcé l'arrêt n° 195 653 rejetant la requête en annulation introduite à l'encontre de la décision du 29 avril 2016 précitée. Ainsi, le Conseil considère dès lors que la requérante n'a en tout état de cause plus d'intérêt à invoquer cet argument, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité de la requérante.

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

